

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 29 août 1972 par le Conseil Municipal de Saint-Izaire ;
- VU la délibération du 24 octobre 1972 de la commission des sites, Perspectives et paysages du département de l'Aveyron ;

A R R E T E :

=====

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Saint-Izaire par le village et délimité comme suit en partant de l'Ouest et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- le chemin rural du Mas de l'Hermet à Saint-Izaire (sur ses 2 côtés)
- la voie communale n° 2 du Mazet à Saint-Izaire
- traversée V.C. n° 2
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 182 section I feuille n° 2
- les limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 188 section I feuille n° 2

- traversée du chemin rural du Mas-de-Saysset à Saint-Izaire
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 213 et 212 section I feuille n° 2
- traversée de la rivière Le Dourdou par une ligne fictive prolongeant la limite Nord-Ouest des parcelles n° 213 et 212 section I feuille n° 2 jusqu'à sa rive droite
- la rive droite de la rivière Le Dourdou jusqu'au ruisseau de Riols
- la rive droite du ruisseau de Riols
- traversée du ruisseau de Riols par une ligne fictive jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 22 section B feuille n° 1
- limite Est des parcelles n° 22 et 23 section B feuille n° 1
- traversée du chemin rural de Saint-Izaire au mas Capelier
- la limite Est de la parcelle n° 231 section B feuille n° 1
- limite Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 229 section B feuille n° 1
- le chemin non numéroté depuis l'angle Sud de la parcelle n° 229 à l'angle Nord de la parcelle n° 249 section B feuille n° 1
- limites Est et Sud de la parcelle n° 249 section B feuille n° 1
- traversée du chemin non numéroté depuis l'angle Sud de la parcelle n° 249 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 251 section B feuille n° 1
- limite Est de la parcelle n° 251 section B feuille n° 1
- limite Sud-Est du lieu-dit Notre-Dame de Grâce
- limite Sud des parcelles n° 258, 257 section B feuille n° 1
- limite Sud-Est de la parcelle n° 277 section B feuille n° 1
- traversée du chemin départemental n° 25
- limite Sud-Est de la parcelle n° 278 section B feuille n° 1
- traversée du chemin non numéroté depuis l'angle Sud de la parcelle n° 278 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 280 section B feuille n° 1
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 280
- limite Est des parcelles n° 280 et 281 section B feuille n° 1
- traversée de la rivière Le Dourdou depuis le prolongement de la limite Est des parcelles n° 280 et 281 section B feuille n° 1 jusqu'à la rive gauche de la rivière Le Dourdou

- 2ème partie :

- la limite communale GRANDVABRE/CONQUES
- le ruisseau de Sainte Foy
- la limite communale GRANDVABRE/CONQUES
- le chemin rural non numéroté
- la limite communale GRANDVABRE/CONQUES
- le ravin des Caugnes
- la limite communale GRANDVABRE/NOAILHAC
- le ruisseau de Puech-Long
- la voie communale n° 4
- le chemin rural des ANGES à la voie communale n° 4 jusqu'à
, la limite communale GRANDVABRE/CONQUES.

C) 3ème ensemble : COMMUNE DE NOAILHAC :

à partir du point d'intersection des limites des communes de
GRANDVABRE, CONQUES et NOAILHAC :

- la limite communale NOAILHAC/CONQUES
- le ravin du Travers
- la limite communale NOAILHAC/CONQUES
- le chemin rural non numéroté longeant au Nord les parcelles
N°s 54 et 55 (Section C1) ainsi que la limite Nord du lieu-
dit "Le CADOU"
- le chemin rural de la Croix de l'Horte à la Besseyrie
- la limite Sud Est de la Section C1
- le C.V.O. n° 4 de NOAILHAC à CONQUES
- la limite Sud de la Section C1
- la limite communale NOAILHAC.GRANDVABRE jusqu'au point de
départ.

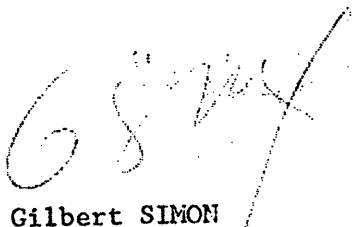
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AVEYRON et aux maires des communes de CONQUES, GRANDVABRE et NOAILHAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris le 12 Février 1976

signé : Michel GUY

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
des Sites


Gilbert SIMON